

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi complétant l'article 462 du Code pénal,

Par M. Jacques SOUFFLET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La rédaction de l'article 462 du Code pénal qui résulte de la loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 réprimant le détournement d'aéronef est actuellement la suivante :

« Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef *en vol* qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garêt, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdelle.

Voir le numéro :

Sénat : 184 (1971-1972).

« S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du Code pénal. »

On remarquera que ce texte ne donne aucune définition de l'appareil en vol.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à combler cette lacune en retenant un critère identique à celui de la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronef : un aéronef sera considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures auront été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes sera ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol sera censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Il paraît tout à fait logique de poursuivre l'alignement de notre droit interne applicable en la matière sur le droit international ; toute difficulté serait ainsi éliminée pour déterminer si l'aéronef était ou non en vol lors du détournement.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le projet de loi sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 462 du Code pénal est complété comme suit :

« Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.